

VD_OMNI PS.2007.0207 vom 2. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0207

FR: VD_OMNI PS.2007.0207 du 2 septembre 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0207 del 2 settembre 2008

Regeste

X. _____/Caisse de chômage de la Société des Jeunes Commerçants, Division juridique des ORP Service de l'emploi | Refus de verser l'indemnité de chômage au motif que l'assuré ne remplit pas la condition relative à la période de cotisation. Examen de la période durant laquelle l'assuré a été partie à un contrat de travail durant le délai cadre de cotisation. Constat selon lequel l'assuré, qui a subi deux incapacités de travail pour deux motifs n'ayant aucun lien entre eux, a été partie à un contrat de travail durant plus d'une année durant le délai-cadre de cotisation, ceci en raison d'un "cumul intralittéral", ce qui implique qu'il remplit les exigences posées par l'art. 13 al. 1 LACI en ce qui concerne la période de cotisation. Recours admis

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans le cas d'espèce, est litigieuse la question de savoir si le recourant remplit les conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0). a) En application de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré. Le délai-cadre de cotisation commence à courir deux ans avant le premier jour où les conditions du droit à l'indemnité sont remplies (art. 9 al. 2 et 3 LACI). Dans ce délai de deux ans, l'assuré doit avoir exercé pendant douze mois au moins une activité lucrative soumise à cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02), compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, pendant lequel l'assuré est tenu de cotiser (al. 1) ; les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées ; trente jours sont réputés constituer un mois de cotisation. En l'occurrence, le délai-cadre de cotisation a couru du 29 juin 2005 au 28 juin 2007. Dans la décision attaquée, la Caisse relève que, durant cette période, le recourant a été sous contrat de travail du 29 juin 2005 au 20 avril 2006, soit pendant une période de 9,747 mois. La Caisse en déduit que le recourant n'a pas exercé pendant douze mois au moins une activité lucrative soumise à cotisation durant le délai-cadre de cotisation. Le recourant soutient pour sa part que son contrat de travail s'est prolongé bien après le 20 avril 2006. Se référant à sa seconde incapacité de travail intervenue depuis le 12 avril 2006, il invoque à cet égard un "cumul intralittéral". b) Selon l'art. 13 al. 2 let. c LACI, compte

également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations. En l'occurrence, il convient par conséquent de déterminer jusqu'à quand le recourant a été partie à un rapport de travail avec la société Y. _____ Berne. aa) Dans la décision attaquée, la Caisse retient, en se fondant apparemment sur l'attestation de l'employeur produite au moment de la demande d'indemnité de chômage, que le contrat de travail a couru jusqu'au 20 avril 2006 et relève que seule l'issue de la procédure devant la Juridiction des Prud'hommes permettra d'établir si le contrat de travail a été prolongé au-delà de cette date. Elle a ainsi décidé de statuer « en l'état actuel du dossier » (soit en retenant le 20 avril 2006 comme date d'échéance du contrat de travail), tout en réservant une révision de sa décision en fonction du résultat de l'action civile intentée par le recourant contre son ancien employeur. Cette manière de procéder n'est pas admissible. En effet, à la lecture des conclusions prises par le recourant devant la Juridiction des Prud'hommes de Genève, on constate que celles-ci n'impliquent pas d'examiner si le contrat de travail s'est prolongé au-delà du 20 avril 2006. Bien que cette question relève du droit privé, il appartient par conséquent au tribunal de céans d'examiner jusqu'à quel moment les rapports de travail se sont poursuivis. On note à cet égard que, de manière générale, la compétence des tribunaux pour trancher préjudiciellement des questions relevant d'un « domaine juridique étranger » - c'est-à-dire des questions relevant non pas d'un ordre juridique étranger, mais d'un domaine du droit (interne) différent déterminant la compétence - cela sans égard à la nature de ces questions, est sur le principe reconnue (ATF 131 III 546 consid. 2.3 et références).

bb) En l'occurrence, la question de la durée du contrat de travail avec la société Y. _____ Berne doit être examinée au regard de l'art. 336 c CO. Cette disposition prévoit notamment que, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela, durant trente jours au cours de la première année de service, durant nonante jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant cent huitante jours à partir de la sixième année de service (al. 1 let. b). Selon l'art. 336 c al. 2 CO, si le congé a été donné avant une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période. Selon la jurisprudence, lorsqu'un employé est incapable de travailler pour cause de maladies ou d'accidents successifs n'ayant aucun lien entre eux, chaque nouvelle maladie ou accident fait courir un nouveau délai légal de protection durant lequel l'employeur ne peut valablement résilier le contrat de travail ("cumul intralittéral", voir ATF 120 II 124 consid. 3). Dans un arrêt du 4 novembre 1998, le Tribunal fédéral a, s'agissant de la survenance d'une nouvelle incapacité, effectué une distinction entre celles intervenant dans le délai de congé prolongé prévu par l'art. 336 c al. 2 CO et celles intervenant durant le laps de temps supplémentaire courant jusqu'au prochain terme prévu par l'art. 336 c al. 3 CO. Il a confirmé dans cet arrêt qu'une nouvelle suspension du délai de congé ne se justifiait que dans la première hypothèse (ATF 124 III 474). En l'espèce, le contrat de travail conclu entre le recourant et Y. _____ comportait une clause ainsi libellée: " Après le temps d'essai, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'une journée de travail en respectant les délais légaux ". Les délais de l'art. 335c al. 1 CO étaient ensuite reproduits. Au terme de résiliation "pour la fin d'un mois" prévu par cette disposition, les parties ont donc substitué la fin d'une journée de travail; cette convention,

pleinement valable (Ullin Streiff et Adrian von Kaenel, *Arbeitsvertrag*, 6^{ème} éd., Zurich 2006, ch. 6 ad art. 335c CO), doit être pris en considération. Le délai de congé, en l'occurrence de deux mois, se calcule rétrospectivement dès son échéance (ATF 134 III 354 consid. 2 et 3 p. 358). L'employeuse ayant résilié pour le vendredi 21 octobre 2005, le délai devait donc courir dès le 22 août précédent et comprendre 61 jours (cf. Streiff/von Kaenel, op cit., p. 719 in medio). Le recourant se trouvait alors, depuis le 18 août, en incapacité de travail, dans la période de protection de 180 jours prévue par l'art. 336c al. 1 let. b CO, pendant laquelle le délai de congé était suspendu selon l'art. 336c al. 2 CO. Cette période s'est entièrement écoulée du 18 août 2005 au 13 février 2006. Du lendemain 14 jusqu'au 11 avril 2006, inclusivement, 57 jours du délai de congé se sont écoulés. Le recourant avait recouvré son aptitude au travail le 15 février. Dès le 12 avril, il a subi une nouvelle incapacité, dont la cause était entièrement indépendante de celle de l'incapacité précédente; conformément à l'argumentation qu'il développe à l'appui de son recours, il bénéficiait d'une nouvelle période de protection, soit de suspension du délai de congé, de 180 jours (ATF 120 II 124 consid. 3d p. 127; 124 III 474 consid. 2b/aa p. 476/477; Streiff/von Kaenel, op cit., ch. 4 ad art. 336c CO). Cette nouvelle période s'est entièrement écoulée du 12 avril au 8 octobre 2006. Le 61^{ème} et dernier jour du délai de congé était le 12 octobre 2006. En tant que ce jeudi était normalement une journée de travail, il correspondait à un terme contractuel de résiliation et le délai de congé ne se prolongeait donc pas selon l'art. 336c al. 3 CO. Le cas échéant, le délai s'est prolongé au vendredi 13 octobre 2006. Il résulte de ce qui précède que le recourant a été partie à un rapport de travail jusqu'au 12 octobre 2006 au moins. Conformément à l'art. 13 al. 2 let. c LACI, il y a lieu de prendre en compte cette période comme période de cotisation. Partant, on constate que, dans le délai-cadre de cotisation (courant du 29 juin 2005 au 28 juin 2007), le recourant a exercé pendant plus de douze mois une activité soumise à cotisation et qu'il remplit par conséquent les conditions relatives à la période de cotisation, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. Il convient de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin que celle-ci vérifie si le recourant remplit les autres conditions fixées par la loi pour avoir droit à l'indemnité de chômage. On précisera encore, en relation avec les conclusions du recourant, qu'un éventuel droit aux indemnités chômage n'existe que depuis le 29 juin 2007 (date de l'inscription à l'ORP) et non pas depuis le 1^{er} avril 2007 (voir arrêt PS.2007.0173 du 2 septembre 2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.